

essentiels de la vie matérielle. On ne peut se faire aujourd'hui à l'idée des temps où chacun était obligé de moudre au moulin du seigneur, de cuire au four du seigneur, de pressurer au pressoir du seigneur, et de payer pour mouture, cuisson, pressurage ce qu'il plaisait au seigneur. En se reportant par la pensée à ces entraves de tout genre et de tous les instants, on peut juger de quels prix devaient être des conquêtes dont nous faisons fi, nous qui les possédons sans en avoir été privés et sans les avoir gagnées, et qui en jouissons comme d'une chose toute naturelle, sans nous douter que ce fut longtemps chose contestée, pour laquelle nos pères luttèrent avec opiniâtreté, et pour laquelle bien des marlyls inconnus moururent.

On conçoit qu'ils aient qualifié de privilèges des conditions favorables tellement en dehors de la loi commune du servage. En dehors de la ville le manant était taillable et corvéable; dans la ville, le bourgeois était libre sous une charte jurée, et n'était imposable que suivant des règles déterminées.

En dehors de la ville, tout était matière à impôt. Dans la ville, l'exemption était la règle et l'impôt l'exception. Il n'est pas jusqu'aux pommes, poires, châtaignes et autres fruits semblables qui ne fussent affranchis du droit de Leyde (1).

En dehors de la ville, le seigneur prenait pour lui et ses gens tout ce dont il avait besoin sans contrôle, sans limites ni mesure. Dans la ville, il n'avait droit de prise et crédit que pendant quatorze jours (*et non alius nisiipsejel* nul autre que lui-même) (2). Ce droit de prise et crédit pesait sur toutes les denrées et marchandises. Il fut aboli en 1369, par Antoine, ainsi que le droit de provision. Nous en reparlerons en traitant des droits du sire de Beaujeu.

En dehors de la ville, il pouvait conduire son armée où il lui

(1) Ch. de 1260 art. 49.

(2) Ch. de 1260 art. 41.